

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2018.65 vom 14. Mai 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2018.65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.65)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.65 du 14 mai 2019

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.65 del 14 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté par écrit dans le délai utile de 10 jours auprès de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA), le recours est recevable (art. 25 PPMin cum 135, 396 CPP, 43 al.

### **E. 2**

En raison du rapport juridique de droit public créé entre le défenseur et l'Etat, c'est à ce dernier qu'incombe toujours la rémunération du défenseur d'office ( ATF 141 I 124 cons. 3.1). Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Si cette réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès ( ATF 139 IV 261 cons. 2). Une indemnisation sur une base forfaitaire est aussi acceptable ( ATF 141 I 124 cons. 4.3). L'indemnité peut être inférieure à la rémunération du défenseur privé, mais doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre d'obtenir un revenu modeste qui ne soit pas uniquement symbolique ( ATF 141 I 124 ). Le calcul n'englobe toutefois pas l'ensemble des opérations de l'avocat et tient compte d'un certain rapport de proportionnalité entre l'indemnité et la cause défendue. C'est ainsi que l'autorité doit se fonder sur le temps nécessaire à un avocat expérimenté possédant des connaissances approfondies en droit pénal et en procédure pénale et qui peut ainsi orienter son travail de manière efficiente : l'indemnité doit de surcroît exclure les frais inutiles tels que l'engagement d'un détective privé, ainsi que le temps consacré par l'avocat à des activités de type social, comme chercher son mandant à la sortie de prison ( ATF 143 IV 214 ; Jeanneret/Kuhn , Précis de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., no 7009b et les références). Selon la jurisprudence relative à l'article 135 CPP, l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'indemnité du défenseur d'office. L'avocat d'office a cependant droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client. Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (arrêt non publié du TF du 20.03.2019 [6B\_1231/2018] cons. 2.1.1). Dans le canton de Neuchâtel, la rémunération du conseil d'office est calculée, pour un avocat, à 180 francs de l'heure, et à 110 francs de l'heure pour un avocat stagiaire, TVA non comprise (art. 55 al. 1 et 2 TFrais , RSN 164.1). Les frais de port, de copies et de téléphone sont indemnisés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10 % de la rémunération (art. 57 TFrais ). Les frais de déplacement effectifs du défenseur d'office sont remboursés. En cas d'utilisation d'un véhicule automobile, les frais sont calculés selon l'indemnité kilométrique

fixée par le Conseil d'Etat (art. 56 T Frais ). Le tarif horaire mentionné à l'article 55 al. 1 et 2 TFrais est réduit de 50 %, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, pour le temps consacré aux déplacements (art. 55 al. 2 bis TFrais ). Si, comme en matière de dépens, la décision arrêtant l'indemnité d'avocat d'office n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque le montant fixé ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle égale, le juge qui entend s'écarter d'une liste de frais doit au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées (arrêt du TF du 03.10.2013 [6B\_502/2013] ). L' Autorité de recours en matière pénale (ARMP) – et la CMPEA statuant également sur un recours au sens des articles 135 al. 3 et 393ss CPP n'a pas de raison de s'écarter de cette pratique – considère qu'elle doit s'imposer une certaine retenue s'agissant de se prononcer sur des opérations conduites devant l'instance qui a estimé les honoraires dus au titre de l'assistance judiciaire ([ARMP.2014.45], [ ARMP.2016.93 ] et [ ARMP.2017.123 ]). La jurisprudence fédérale (arrêt du 20.03.2019 [6B\_1231/2018] cons. 2.1.1) retient elle aussi que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'indemnité du défenseur d'office. Le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'arbitraire. Tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances, est incompatible avec les règles du droit et de l'équité, omet de prendre en considération tous les éléments propres à fonder la décision ou, au contraire, tient compte de critères dénués de pertinence. Il ne suffit pas que l'autorité apprécie de manière erronée une partie de l'état de fait ou qu'elle se soit fondée sur un argument déraisonnable ; encore faut-il que le montant global alloué à titre d'indemnité se révèle arbitraire (arrêt du TF du 05.10.2018 [6B\_304/2018] cons. 1.1). Le Tribunal fédéral fait preuve de réserve lorsque l'autorité estime exagérés le temps ou les opérations déclarés par l'avocat d'office, car il appartient aux autorités cantonales de juger de l'adéquation entre les activités déployées par ce dernier et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de sa tâche.

### **E. 3**

a) En l'espèce, il convient à titre liminaire d'observer que le recourant avait déjà fonctionné comme avocat d'office de A.\_\_\_\_\_ lors d'un précédent mandat. Il avait dès lors une connaissance préalable du dossier et des questions juridiques qui pouvaient se poser, même s'il s'agissait dorénavant d'examiner le bien-fondé d'un placement en milieu fermé. Pour autant, il ne faut pas perdre de vue que la situation du mineur était très compliquée. Une seconde remarque préalable s'impose : le premier juge aurait dû, au moment d'accepter l'intervention du recourant et de le désigner comme avocat d'office, définir immédiatement le cadre et le but du mandat. De même, il aurait dû expressément mettre un terme audit mandat et statuer sur les honoraires dus à l'avocat dans la décision du 7 septembre 2018 prononçant le placement en milieu fermé. b) Si l'on examine maintenant les différents griefs du recourant, les considérations suivantes doivent être faites : - En ce qui concerne les entretiens téléphoniques avec la mère de A.\_\_\_\_\_, on constate que ceux-ci totalisent 4 heures 15, selon les constatations de fait du premier juge, non remises en question par le recourant. Le magistrat n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation lorsqu'il a considéré que ce poste du mémoire d'honoraires devait être réduit. Si l'on peut comprendre que les parents d'un mineur impliqué dans une procédure pénale prennent contact avec le mandataire de leur enfant, une certaine mesure doit être respectée, d'autant plus lorsque le mineur en question est un adolescent capable de s'entretenir directement avec son mandataire. - S'agissant du temps consacré aux téléphones avec A.\_\_\_\_\_, soit 2 heures 55 selon les constatations de fait du premier juge, non critiquées par le recourant, le premier juge n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation en le réduisant, pour le ramener, d'une

façon assez sévère mais encore admissible, à 1 heure 30. Il convient de rappeler que le mineur était entouré d'éducateurs et appuyé par une curatrice. - La non-prise en compte des différents courriers de transmission est conforme à la jurisprudence citée par le premier juge et appliquée par les juridictions neuchâtelaises. - La réduction de 1 heure 20 à 15 minutes de la durée des contacts avec D. \_\_\_\_\_ Sàrl, l'association E. \_\_\_\_\_ et la Dresse F. \_\_\_\_\_ est aussi assez sévère ; le recourant ne conteste toutefois pas que ces contacts (dont il était parfois l'auteur, contrairement à ce qu'il laisse entendre dans le recours) avaient avant tout un caractère social. Une affaire concernant un mineur justifie un peu plus de souplesse qu'une affaire concernant un adulte lorsqu'il s'agit d'apprécier l'efficacité d'un mandataire qui entreprend des activités de type social. Le premier juge aurait peut-être pu se montrer plus généreux dans l'admission du temps passé à ce titre. Reste qu'il n'est pas sorti du champ d'appréciation très large qu'on lui reconnaît. - Le courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2018 représente une activité de 40 minutes. Il s'agit d'un récapitulatif du cadre et de l'activité déployée par le mandataire depuis septembre 2017 et d'un argumentaire pour le maintien de l'assistance judiciaire, en raison des tensions existant entre le mineur, respectivement sa mère, et le centre éducatif fermé en vue d'une prochaine séance de synthèse. On a déjà relevé que l'ordonnance d'assistance judiciaire ne décrivait pas le mandat qui était donné au recourant et que le tribunal des mineurs a rendu sa décision du 7 septembre 2018 sans se prononcer sur le maintien du mandat d'office. Dans ces circonstances, on ne peut reprocher au recourant d'avoir, dans son courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2018, développé des arguments tendant à démontrer pour quelles raisons l'assistance judiciaire devait à son sens être maintenue. - Le recourant reproche au premier juge d'avoir réduit, sans explication et arbitrairement les frais de poste, de secrétariat et de photocopies, de même que les frais de déplacement. Selon le mémoire d'honoraires, ces frais se montent respectivement à 180 francs pour les honoraires de déplacement, 40.70 francs pour les frais de poste et de secrétariat, 255 francs pour les frais de photocopies et 61.60 francs pour les frais de déplacement, comptés à 70 centimes le kilomètre. Il faut donner raison au recourant que le premier juge, s'il n'entendait pas allouer le forfait de 10 % pour les frais, devait s'en tenir aux montants avancés dans le relevé d'activités, ou alors expliquer pourquoi ceux-ci n'étaient pas exacts. Cela étant, l'indemnité au kilomètre appliquée par l'Etat de Neuchâtel est désormais de 60 centimes et non de 70 centimes (arrêté fixant le montant de l'indemnité kilométrique versée aux titulaires de fonctions publiques, RSN 152.511.20 ), de sorte qu'avoir ramené de 61.70 francs à 60 francs l'indemnité à ce titre n'est pas arbitraire. Les honoraires de déplacement, comptés à 90 francs l'heure, pour 2 heures, sont corrects au vu du tarif des frais. En revanche, le premier juge ne pouvait pas écarter sans explication les frais de poste et de secrétariat par 40.70 francs et les frais de photocopies par 255 francs, en allouant une somme arrêtée ex æquo bono à 250 francs, même s'il faut à cet égard relever que la facturation d'un franc par photocopie peut sembler excessive. En définitive, le premier juge aurait dû accorder 180 francs d'honoraires de déplacement, 52.80 francs de frais de déplacement, 40.70 francs de poste et de secrétariat et 255 francs de frais de photocopies, soit 528.50 francs (au lieu de 537.30 francs demandés). - Dans un ultime grief, le recourant reproche au premier juge d'avoir tenu compte du résultat obtenu pour pondérer son activité, faisant passer une activité totale de 20 heures 40 (hors temps de déplacement) à 16 heures. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, rappelée au considérant précédent, le résultat obtenu est un critère à prendre en compte au moment de fixer une indemnité d'avocat d'office (la problématique visée par l' ATF 139 IV 261 est différente). Si l'on s'intéresse au résultat

obtenu par le recourant, on constate, comme l'a fait le premier juge, que celui-ci a très tôt, dès le 20 novembre 2017, préconisé un placement (provisoire) à C.\_\_\_\_\_, qui a été en définitive ordonné par le tribunal pénal des mineurs le 7 septembre 2018. On constate toutefois également que le recourant a fait valoir avec succès un motif de récusation à l'encontre de l'expert alors initialement pressenti, le Dr G.\_\_\_\_\_. Cela étant, il s'agissait d'un cas de défense obligatoire, dans des circonstances de fait qui évoluaient constamment, avec la particularité que le droit des mineurs est gouverné par des préoccupations éducatives et protectionnistes. Dans ce contexte, le critère de résultat ne peut être apprécié comme dans d'autres domaines du droit. En donnant à ce critère un poids prépondérant, le premier juge a excédé son large pouvoir d'appréciation. c) Le mémoire d'honoraires déposé par le recourant montre qu'il a consacré, le 6 novembre 2018, 20 minutes à l'établissement du mémoire d'assistance judiciaire. Selon la jurisprudence, les frais d'établissement de la note d'honoraires tombent dans la catégorie des frais de secrétariat et ne sont donc pas à indemniser ([ CPEN.2018.7 ] ; [ARMP.2016.3] ; TC VD CCVR/2017/795). Le premier juge a omis de prendre en compte ce motif de réduction.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. La CMPEA est en mesure de statuer elle-même. Il convient en définitive d'ajouter, aux 16 heures retenues par le premier juge, 30 minutes (lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2018) et 4 heures 40 (pondération selon le critère du résultat). Inversement, on leur retranchera 20 minutes (établissement de la note d'honoraires). Cela donne un total de 20 heures et 50 minutes, soit 3'750 francs ; en y ajoutant les frais par 528.50 francs, on obtient un total de 4'278.50 francs.

#### **E. 5**

Le recourant obtient gain de cause pour un peu plus de la moitié de ses prétentions. Les frais de justice, arrêtés à 800 francs, seront mis à sa charge à hauteur de 350 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.